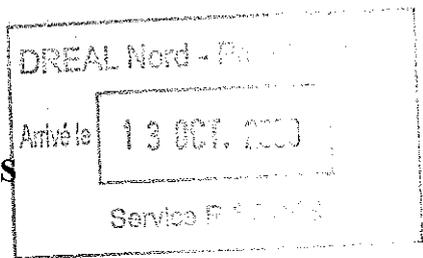




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS-PE/BIC-GM-N°2009-227-

*1/24*  
*Transmis à M. le Chef*  
*de B.E. par M. H. H. H.*  
*(3)/10/09*

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de BEURAINVILLE**

**SARL RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE**

**ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 autorisant la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, 234, rue du Marais de la Place à BEURAINVILLE ;

**VU** la demande présentée par la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE, en vue d'être autorisée à obtenir un agrément « démolisseur » pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage, 234, rue du Marais de la Place à BEURAINVILLE ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 août 2009 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant que :**

- le dossier présenté par la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE est conforme à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

- le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I du présent arrêté ;

**Considérant**, par conséquent, qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1984 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 septembre 2009 ;

VU l'accord de la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La société Récupération du Val de Canche et d'Authie, sis 234 rue du Marais de la Place à BEAURAINVILLE (62990), ci-après dénommée l'exploitant, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro:

**PR 62 0000 36 D ("démolisseur").**

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

**ARTICLE 2 :**

La Société Récupération du Val de Canche et d'Authie est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les VHU admis sur le site proviennent de particuliers, de garages indépendants, de concessionnaires et professionnels des réseaux de constructeurs, des compagnies d'assurances et de la fourrière, dans un rayon de 40 kilomètres autour de BEURAINVILLE.

La quantité annuelle de VHU admise est limitée à 200 unités.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état plus de 15 jours sur le chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

La dépollution des véhicules hors d'usage se fait exclusivement à l'aide du matériel adéquat de dépollution.

Le démontage des véhicules se fait exclusivement sur l'aire de déconstruction.

**ARTICLE 5 :**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

**ARTICLE 6 :**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 50 m<sup>3</sup>. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

La dépollution des véhicules se fait selon des procédures particulières établies par l'exploitant. Ces procédures indiquent notamment que l'exploitant ne peut pas retirer ou neutraliser des composants susceptibles d'exploser, par exemple les coussins gonflables de sécurité (airbags) ou les réservoirs GPL sur son site: ces véhicules doivent être refusés.

**ARTICLE 7 :**

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 4 et 5, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Normes
DCO	125	NF T 90 101
MES	35	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	30	NF T 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Plomb	0,5	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
5,5 < pH < 8,5		NF T 90 008

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les installations de traitement sont entretenues régulièrement. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence un dépassement des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine et en supprimer la cause.

**ARTICLE 8 :**

La société Récupération du Val de Canche et d'Authie est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 9 :**

Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 1984 sont abrogés et remplacés par le présent article :

"Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-75 à R512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article."

### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BEURAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE sera affiché en Mairie de BEURAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de BEURAINVILLE.

Arras, le - 8 OCT. 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Raymond LE DEUN



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société RECUPERATION DU VAL DE CANCHE ET D'AUTHIE -  
234, rue du Marais de la Place - 62990 BEAURAINVILLE
- Mme le Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de BEAURAINVILLE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

**CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'AGRÈMENT****N° PR 62 0000 36 D ("démolisseur")****1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

A. les batteries sont retirées ;

B. les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

C. les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

D. les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du Pas de Calais et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'article 2 de l'arrêté du 19/01/05 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

❖ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

❖ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

❖ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Pas de Calais.